

# OMPI



PCT/A/26/1

ORIGINAL : anglais

DATE : Le 17 juillet 1998

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

## **ASSEMBLÉE**

**Vingt-sixième session (15<sup>e</sup> session extraordinaire)**  
**Genève, 7 - 15 septembre 1998**

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES**  
**ANNEXÉ AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**

*Mémoire du Directeur général*

1. L'excédent budgétaire de l'exercice biennal 1998-1999, tel qu'il a été approuvé par les États membres, se monte à un total de 16,4 millions de francs suisses (voir l'annexe 7 du document A/32/2 – WO/BC/18/2). Des propositions relatives à l'utilisation de cet excédent budgétaire figurent dans le document WO/GA/23/2. L'adoption de deux de ces propositions nécessiterait la modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, comme indiqué dans les paragraphes ci-après.

*Réduction du nombre maximum de taxes de désignation à payer.*

2. La première mesure proposée qui nécessiterait la modification du barème de taxes consiste à réduire le nombre maximum de taxes de désignation à payer. Conformément à la règle 15.1 du règlement d'exécution du PCT, toute demande internationale est soumise au paiement d'autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a) par le déposant; toutefois, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.

3. A l'heure actuelle le barème de taxes prévoit que, pour les désignations faites selon la règle 4.9.a), le montant de la taxe est de 150 francs suisses par désignation, "étant entendu que toute désignation, à compter de la 12<sup>e</sup>, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation".

4. Il est proposé de modifier le barème de taxes en faisant passer de 11 à 10 le nombre maximum de taxes de désignation à payer (voir le barème de taxes modifié qui figure à l'annexe 1 du présent document; le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter est souligné).

5. Cette mesure serait avantageuse pour la majorité des déposants du PCT. Le nombre maximum de taxes de désignation (soit 11 taxes de désignation) a été payé pour environ 54% des demandes selon le PCT déposées au cours des trois premiers mois de 1998. Payer ce montant maximum et désigner ainsi *tous* les États contractants laisse en effet le choix au déposant jusqu'à la fin de la phase internationale, moment où il pourra décider s'il y a lieu ou non de faire entrer sa demande dans la phase nationale et, le cas échéant, pour quels États désignés. Toutes les catégories de déposants, y compris les particuliers inventeurs et les petites et moyennes entreprises ainsi que les multinationales, font usage de cette possibilité. La réduction proposée du nombre maximum de taxes de désignation à payer serait avantageuse pour les particuliers inventeurs et les petites et moyennes entreprises qui ne savent souvent pas, au moment du dépôt de la demande internationale, si leur invention aura du succès et qui ont donc intérêt à ne pas s'engager et à faire toutes les désignations possibles. Par contre, un grand nombre de grosses entreprises utilisatrices du système du PCT savent souvent avec exactitude, d'emblée, quels pays les intéressent, et font donc un nombre limité de désignations, généralement compris entre 4 et 7. Grâce à la réduction du nombre maximum de taxes de désignation à payer, il sera plus intéressant pour ces entreprises d'aller jusqu'à payer 10 taxes de désignation et d'avoir ainsi, pour un montant supplémentaire relativement faible, la possibilité de désigner tous les États contractants du PCT au moment du dépôt.

#### *Réduction de taxes en cas d'utilisation du logiciel PCT-EASY*

6. La deuxième mesure proposée qui nécessiterait la modification du barème de taxes consiste à prévoir une réduction de taxes pour tous les déposants qui établissent leurs demandes internationales à l'aide du logiciel PCT-EASY (Electronic Application System). Il est proposé de réduire de 200 francs suisses le montant total de la taxe de base et des taxes de désignation (voir la règle 15 et les points 1 et 2.a) du barème de taxes) payables pour une demande internationale qui est déposée avec une requête présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY, une copie de la requête sous forme électronique, établie à l'aide de ce même logiciel, et une copie de l'abrégé sous forme électronique.

7. Tant les déposants que les offices de propriété industrielle tireront un avantage considérable de l'utilisation des techniques modernes de l'information dans le cadre des communications entre déposants et offices, entre offices, et aux fins du traitement des demandes au sein des offices. Pour tirer parti des possibilités offertes par les techniques de l'information – et comme préalable à la mise en place du système prévu, qui permettra aux déposants de créer et de déposer électroniquement des demandes de brevet – le Bureau international, en coopération avec l'Office européen des brevets, a mis au point le logiciel PCT-EASY qui permet aux déposants de remplir, de vérifier (grâce à plus de 165 clés de

validation), d'imprimer et de stocker sous forme électronique une requête créée par ordinateur. Ce logiciel PCT-EASY sera mis gratuitement à la disposition des déposants sur disque compact ROM et par l'intermédiaire de l'Internet.

8. Pendant la phase pilote (qui est en cours), certains déposants inscrits ont la possibilité de déposer – auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et auprès de certains autres offices récepteurs – des demandes internationales à l'aide de requêtes sur papier, accompagnées d'une copie de ces requêtes établie sous forme électronique à l'aide du logiciel PCT-EASY. Compte tenu du succès que rencontre la phase pilote, il est maintenant prévu d'autoriser les déposants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, à soumettre la requête sous la forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY, et à remettre, sur disquette ou par d'autres moyens électroniques agréés par l'office récepteur, à tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de la requête et de l'abrégé sous cette forme, une copie de la requête établie sous forme électronique à l'aide de ce logiciel et une copie de l'abrégé sous forme électronique. La réduction de taxes est destinée à promouvoir l'utilisation du logiciel PCT-EASY pour l'établissement et le dépôt des demandes internationales, comme première étape vers la mise en place du système de dépôt électronique prévu.

9. On se souviendra que l'Assemblée de l'Union du PCT, lors de sa vingt-quatrième session (11<sup>e</sup> session ordinaire) tenue à Genève du 16 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1997, a adopté la nouvelle règle 89ter, qui jette les bases juridiques de l'utilisation proposée du logiciel PCT-EASY en permettant de remettre des copies sous forme électronique de documents déposés sur papier, et donc de remettre la requête et l'abrégé sous forme électronique en plus de la requête et de l'abrégé déposés sur papier. L'assemblée a décidé que la nouvelle règle 89ter entrerait en vigueur en même temps que les modifications des instructions administratives mettant en œuvre cette règle, la date exacte devant être précisée par le directeur général lorsqu'il promulguerait ces modifications (voir le paragraphe 16 du document PCT/A/XXIV/10). La nouvelle règle 89ter est libellée comme suit :

“Règle 89ter

“Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier

“89ter.1 *Copies sous forme électronique de documents déposés sur papier*

“Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu'une demande internationale ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant peut en remettre une copie sous forme électronique conformément aux instructions administratives.”

10. Il est par conséquent envisagé de promulguer les modifications nécessaires des Instructions administratives du PCT comme indiqué dans les paragraphes ci-après. La règle 89ter entrerait en vigueur à la même date que ces modifications dans la mesure où elles prévoient le dépôt des demandes internationales accompagnées de copies électroniques de la requête et de l'abrégé.

11. Il est proposé d'ajouter aux instructions administratives une instruction 102bis nouvelle (voir la page 1 de l'annexe 2) qui préciserait que, lorsque la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY, une copie de la requête sous forme électronique, établie à l'aide de ce logiciel, et une copie de l'abrégé sous forme

électronique peuvent être déposées, sur disquette ou par tout autre moyen électronique accepté par l'office récepteur, auprès de tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de la requête et de l'abrégé sous cette forme. Aucune condition particulière quant au format de la copie sous forme électronique de l'abrégé n'est proposée, dès lors que l'on peut escompter que les déposants remettront l'abrégé dans l'un des formats courants de traitement de texte.

12. Il est aussi proposé d'ajouter aux instructions administratives une instruction 355 nouvelle (voir la page 2 de l'annexe 2) visant à ce que toute requête et tout abrégé remis sous forme électronique par le déposant à l'office récepteur soient transmis par cet office au Bureau international sous une forme électronique que le Bureau international est disposé à accepter. Cela permettra au Bureau international de traiter électroniquement les parties en question de la demande internationale.

13. Les nouvelles instructions 102*bis* et 355 proposées seraient promulguées par le directeur général avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, qui serait aussi la date d'entrée en vigueur de la règle 89*ter*.

14. En ce qui concerne les nouvelles instructions 102*bis* et 355, le présent document est publié aux fins de la consultation prévue par la règle 89.2.b).

#### *Économies globales réalisables par les déposants*

15. L'association des deux réductions de taxes proposées permettrait au déposant qui utiliserait le logiciel PCT-EASY *et* qui paierait le nombre maximum de taxes de désignation payables (10) de bénéficier d'une réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) d'environ 15% (ancien montant : 2300 francs suisses; nouveau montant : 1950 francs suisses). En outre, un déposant qui, en plus des deux réductions de taxes proposées, bénéficie de la réduction de 75% déjà en vigueur pour certains déposants (voir le barème de taxes) bénéficierait d'environ la même réduction (ancien montant : 575 francs suisses; nouveau montant : 487 francs suisses).

*16. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

*a) à adopter les propositions de modification du barème de taxes qui figurent à l'annexe 1 du présent document et à décider que le barème modifié entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999;*

*b) à prendre note du fait que le directeur général a l'intention de promulguer avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999 les modifications des instructions administratives, visant à l'application de la règle 89*ter* dans la mesure prévue dans ces modifications, qui figurent à l'annexe 2 du présent document, compte tenu des consultations tenues avec les offices*

*intéressés conformément à la règle 89.2.b) au  
cours de la session de l'assemblée.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES

*(dont la modification est proposée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999)*

<b>Taxes</b>	<b>Montants</b>
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	150 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 <sup>e</sup> 11 <sup>e</sup> , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	150 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

**Réductions**

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est déposée, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, sur papier en même temps qu'une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant

retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe 2 suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION  
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

**Instruction 102bis**

**Copies sous forme électronique de la requête et de l'abrégé**

a) Conformément à la règle 89ter, tout office récepteur peut prévoir que, lorsque la requête est présentée sous forme d'imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY mis à disposition par le Bureau international, une copie de la requête sous forme électronique, établie à l'aide de ce logiciel, et une copie de l'abrégé sous forme électronique peuvent être remises sur disquette ou par un autre moyen électronique accepté par l'office récepteur à cette fin.

b) Tout office récepteur qui prévoit, en vertu de l'alinéa a), que des copies sous forme électronique de la requête et de l'abrégé peuvent lui être remises, notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) Le point 4 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale déposée, en même temps que les copies sous forme électronique de la requête et de l'abrégé prévues à l'alinéa a), auprès d'un office récepteur qui a adressé au Bureau international la notification prévue à l'alinéa b).

**Instruction 355**

**Transmission de copies sous forme électronique  
de la requête et de l'abrégé**

Toute copie sous forme électronique de la requête et de l'abrégé remise à l'office récepteur conformément à l'instruction 102bis est transmise par cet office au Bureau international, en même temps que l'exemplaire original, sous une forme électronique que le Bureau international est disposé à accepter.

[Fin de l'annexe et du document]